

Arrêté des Secrétaires d'Etat au plan et aux Finances et à la santé Publique et aux Affaires Sociales du 26 Mai 1961 (12 doulhaja 1380), portant établissement des statuts type des sociétés mutualistes et rendant obligatoires certaines dispositions des dits statuts, tel que complété par l'arrêté du 17 septembre 1984

Les Secrétaires d'Etat au plan et aux Finances et à la santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), sur les sociétés mutualistes et notamment son article 5;

Arrêtent :

Article premier – sont approuvés, dans les termes de l'article 5 du décret susvisé du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373) et tel qu'ils figurent en annexe au présent arrêté, les statuts-type des sociétés mutualistes.

Art 2- Présentant un caractère obligatoire, celle des dispositions des statuts-type, visés à l'article 1^{er} ci-dessus qui font l'objet de la mention spéciale « disposition obligatoire ».

Art 3- cette disposition est obligatoire pour :

- les sociétés mutualistes groupant plus de 500 adhérents
- les sociétés mutualistes dont une partie des membres ne réside pas dans le gouvernorat où se trouve le siège de la mutuelle.

Art 4- La circonscription d'une section de vote ne doit pas dépasser le territoire d'un gouvernorat.

Pour la désignation des délégués des adhérents chargés d'assister à l'assemblée générale il sera tenu compte du barème suivant :

- Sociétés mutualistes groupant 500 à 10 000 adhérents : 1 délégué par tranche de 50 adhérents
- Sociétés mutualistes groupant 5 001 à 10 000 adhérents : 1 délégué par tranche de 100 adhérents
- Sociétés mutualistes groupant plus de 10 000 adhérents : 1 délégué par tranche de 150 adhérents.

Art 5- les sociétés mutualistes qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du présent arrêté et dont les statuts ne prévoient pas des sections locales de vote, doivent se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} précédent nonobstant toute disposition contraire contenue dans leurs statuts.

Tunis, le 26 mai 1961

Le secrétaire d'Etat au plan et aux Finances

AHMED BEN SALAH

Le secrétaire d'Etat à la santé publique Et affaires sociales

MONDHER BEN AMMAR

Le secrétaire d'Etat la présidence

BAHI LADGHAM.

STATUTS-TYPE DES SOCIETES MUTUALISTES

Décret du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373)

Sur les sociétés mutualistes

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Formation et but de la société

Art 1- (Disposition obligatoire).

Il est constitué conformément au décret du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), sur les sociétés mutualistes, une société mutualiste et d'entraide dénommée « ».⁽¹⁾

Son siège social est à⁽²⁾

Art 2- L'association a pour but⁽³⁾

Art 3- Sont bénéficiaires⁽⁴⁾outre les avantages prévus par les présents statuts, les bénéficiaires peuvent recevoir des prestations servies par les œuvres et services des Unions aux quelles la société est affiliée⁽⁵⁾.

Art 4- (Disposition obligatoire).

La société s'interdit toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité.

CHAPITRE II

Composition de la société

Condition d'admission et d'exclusion

Art 5- La société se compose de membres honoraires et de membres participants

Art 6- Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société, sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité⁽⁶⁾.

¹ Indiquer très exactement le titre sous lequel la mutuelle entend fonctionner

² Indiquer avec précision le siège de la mutuelle

³ Indiquer les buts poursuivis dans le cadre de l'1er du décret du 12 février 1954

⁴ Indiquer éventuellement les membres de la famille

⁵ Supprimer éventuellement (ou modifier) le dernier alinéa

⁶ Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières, en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants

Art 7- Les membres participants sont qui en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la société sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies, des risques apportés ou de la situation de famille.

Art 8- (Disposition obligatoire).

Peuvent adhérer à la société, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :⁽⁷⁾.

Art 9- Les membres participants se répartissent en catégories⁽⁸⁾ :

La catégorie A comprend :

La catégorie B comprend :

La catégorie C comprend :

Art 10 – Les membres participants et les membres honoraires sont admis par le conseil d'administration à la majorité des voix et sauf ratification, par la plus prochaine assemblée générale⁽⁹⁾.

CHAPITRE III

Administration

Art 11- (Disposition obligatoire).

La société est administrée par un conseil composé de Membres élus au bulletin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions définies à l'article Ci après :

Ces membres qui sont obligatoirement choisis parmi les membres participants et membres honoraires de la société, doivent être Tunisiens⁽¹⁰⁾ majeurs, jouissant de leurs droits civil et civique

Le conseil doit comprendre deux tiers, au moins des membres participants⁽¹¹⁾.

Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en Assemblée générale, au moins, une fois par an.

⁷ Désigner s'il ya lieu les conditions particulières à remplir pour être membre de la mutuelle : âge, profession, résidence, état de santé, affiliation préalable à un autre groupement.

⁸ Si la mutuelle institue des régimes différents au point de vue de la nature ou de la qualité des prestations, elle devra prévoir autant de catégories de bénéficiaires que de régimes distincts. Les diverses catégories doivent être énumérées à cet article.

⁹ Les mutuelles qui comprennent un quart au moins d'étranger parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs parmi les membres, dans la limite d'un sur quatre

¹⁰ Le conseil peut être composé uniquement de membres participants

¹¹ Un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent également faire partie du conseil

Art 12- (Disposition obligatoire).

Le bureau du conseil d'administration comprend un Président, un Vice président, un secrétaire et un trésorier ⁽¹²⁾.

Il est renouvelé par fraction dans un délai maximum de six ans

Le Président est élu pour ...ans. Les autres membres du conseil d'administration le sont pourAns et sont renouvelés par Tous les Ans.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrage, l'élection serait acquise au plus âgé.

Art 13- (Disposition obligatoire).

Il est pourvu, par le conseil d'administration, au remplacement de ceux des membres qui, en cours de mandat, cessent leurs fonctions par suite de décès démission ou autre cause.

Le remplacement est désigné par le conseil d'administration dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste à laquelle appartenait le titulaire du siège devenu vacant.

Art 14- (Disposition obligatoire).

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la société conformément aux statuts, il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes ou délibérations, il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile; il fournit aux autorités compétentes dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 2 de décret du 28 Février 1954.

Le ou les Vice présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement.

Art 15- (Disposition obligatoire).

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux de la correspondance, de la conservation des archives, ainsi que la tenue du registre matricule.

Art 16- (Disposition obligatoire).

Le trésorier fait les recettes et le paiement, il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres de la société.

Il paie sur mandat visés par le Président et touche, avec l'autorisation du conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque à la société, en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

¹² Les opérations sont effectuées obligatoirement par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignation

Il procède à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes opérations sur les titres et valeurs ordonnés par le conseil d'administration ⁽¹³⁾.

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures, celle du trésorier et celle de Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Art 17- (Disposition obligatoire).

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et, aux moins une fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations coté et paraphé par le président.

Art 18- Les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à Séances ⁽¹⁴⁾ au cours de la même année.

Art 19- (Disposition obligatoire).

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ⁽¹⁵⁾. toutes fois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la société pourront leur être remboursés, sur production de justification.

Aucun des membres du conseil ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la société ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il est interdit de faire partie de la personne rétribuée par la société ou de recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la société ou du service des avantages statutaires.

Art 20- (Disposition obligatoire).

Le démarchage, ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés, sont interdits

Art 21- Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

¹³ En principe trois séances

¹⁴ Lorsque l'importance d'une mutuelle le justifie l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer une indemnité à ceux de ses membres dont les fonctions font obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle normale. Dans ce cas la délibération de l'assemblée générale n'entrera en vigueur qu'après approbation conjointe des Ministres chargés des Finances et des Affaires sociales

¹⁵ Trois membres au moins

Le conseil d'administration peut confier la gestion courante de la société à un organisme tiers agréé par les secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales.

Art 22- (Disposition obligatoire).

Une commission de contrôle élue chaque année par l'assemblée générale parmi les sociétaires, mais en dehors du conseil et composé de ... membres ⁽¹⁶⁾, se réunit, au moins, une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice

Elle vérifie la régularité des opérations comptables de la société, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le porte feuille de la société. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, présenté à l'assemblée générale. ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette assemblée ⁽¹⁷⁾.

Art 23- (Disposition obligatoire).

Les membres honoraires et participants de la société se réunissent en assemblée générale ordinairefois par an ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾. Pour se prononcer sur le rapport et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration procéder à l'élection de la commission de contrôle, délibérer sur les rapports que leurs sont présentés, statuer sur les questions qui leurs sont soumises par le conseil notamment sur le placement des fonds, conformément à l'article 19 du décret du 18 Février 1954 et autoriser, sur les fonds de réserve. les prélèvements jugés nécessaires pour assurer le fonctionnement de la société..... Prélèvement dont ils fixent le montant.

En cas d'urgence, le président peut faire convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du conseil.

Les modifications aux statuts, ou l'acquisition d'immeuble ⁽²⁰⁾ pour la réalisation d'œuvres sociales ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé par le conseil.

¹⁶ L'assemblée générale, peut adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, non administrateurs, qui peuvent être choisis en dehors des membres de la société

¹⁷ Une fois au moins

¹⁸ Lorsque la réunion de l'assemblée générale se révèle difficile, voire impossible, en raison de l'importance de l'effectif de la mutuelle ou de l'étendue de sa circonscription, les statuts peuvent prévoir que les membres participants et honoraires soient répartis en section locale de vote. dans ce cas, l'assemblée générale est composée des délégués élus par ces sections

¹⁹ L'acquisition et la construction, par les mutuelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration sont subordonnées à une autorisation préalable des Ministres chargés des Finances et des Affaires sociales. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble

²⁰ Les statuts peuvent fixer un quorum plus élevé

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des sociétaires, deux mois avant l'assemblée générale est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Art 24- (Disposition obligatoire).

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit être composée du quart ⁽²¹⁾ au moins, des membres de la société ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés ⁽²²⁾.

Lorsque la réunion de l'assemblée générale s'avère difficile en raison de l'importance de l'effectif de la société mutualiste ou de l'étendue de sa circonscription, les membres participants et honoraires ⁽²²⁾ sont répartis en section locales de vote qui procèdent à l'élection des délégués.

L'assemblée générale est, dans ce cas, composée des délégués élus par ces sections

Art 25- le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par le représentant légal ⁽²³⁾.

Art 26- (Disposition obligatoire).

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale et du conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur les questions qui n'ont pas été, au préalable, inscrites à l'ordre du jour.

Art 27- (Disposition obligatoire).

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité est interdite dans les réunions du conseil de l'assemblée générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société.

Art 28- (Disposition obligatoire).

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

21

²² Les statuts peuvent prévoir que les membres valablement empêchés d'assister à ces assemblées générales, peuvent voter par procuration ou par correspondance

²³ Les statuts peuvent admettre des mineurs à participer personnellement au vote, à partir de l'âge de 18 ans

CHAPITRE IV

Organisation financière

Art 29- Recettes

Les recettes de la société se composent :

- 1° des cotisations des membres participants
- 2° des cotisations des membres honoraires
- 3° des dons et legs dont l'acceptation a été autorisée par décret
- 4° des subventions accordées à la société par les collectivités publiques ainsi que par les particuliers
- 5° des intérêts des fonds placés ou déposés
- 6° du produit des fêtes, collectes, etc., organisées au profit de la société
- 7° des amendes et des versements pour frais de gestion

Art 30- Dépenses

Les dépenses comprennent :

- 1° les diverses présentations accordées aux membres participants
- 2° les frais de gestion
- 3° les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux, éventuellement créés par la société
- 4° les versements effectués aux organismes supérieurs

Art 31- (Disposition obligatoire).

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés, à raison de 50% à la constitution d'un fonds spéciale qui prend le nom de fonds de réserve.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserves atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employé dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 (alinéas 1 et 2) du décret du 18 Février 1954 (14 djoumada II 1373).

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à Dinars ⁽²⁴⁾.

L'excédent doit être déposé ou employé, conformément aux articles 18 et 19(alinéas 1 et 2) du décret précité

Art 32- La société peut acquérir des immeubles bâtis et entièrement achevés dans la limite de 25 % de son actif. Ces immeubles doivent être situés en Tunisie

²⁴ Il peut être également prévu que ce chiffre soit fixé périodiquement par le conseil d'administration

Art 33- (Disposition obligatoire).

Les placements sont décidés par le conseil d'administration de la société lequel doit se conformer aux maxima fixés par l'assemblée générale.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion à l'occasion d'un placement, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

TITRE II

OBLIGATION ENVERS LA SOCIETE

CHAPITRE I

Droits d'admission

Art 34- Les membres participants paient, en entrant un droit d'admission fixé ⁽²⁵⁾
....

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation, elle peut, toute fois être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

CHAPITRE II

Cotisation ⁽²⁶⁾

Art 35- (Disposition obligatoire).

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle ⁽²⁶⁾ qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la société, conformément au titre III des présents statuts et à la quelle s'ajoutent éventuellement des cotisations spéciale destinées aux unions et fédérations et qui résultent des statuts et règlements de ces organismes.

La cotisation est fixée comme suit :

Catégorie A..... Dinars

Catégorie B..... Dinars

Catégorie C..... Dinars ...etc.

Art 36- les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de :...Dinars par an.

²⁵ Si la société comporte plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations, le droit peut être différent pour chacune des dites catégories.

²⁶ Si la société comporte plusieurs catégories de bénéficiaires de prestations, le taux des cotisations peut être différent pour chacune d'elles

Art 37- Le membre participant, appelé sous les drapeaux, qui, à la suite de ses cotisations au moment de son départ, cesse de cotiser, reste inscrit gratuitement sur les contrôles de la société pendant la durée de son service militaire actif, mais durant cette période, n'a pas droit aux prestations ⁽²⁷⁾.

Un an après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le paiement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office.

TITRE III

OBLIGATION DE LA SOCIETE

(Disposition obligatoire).

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Subrogation

Art 38- La société est subrogée de plein droit au membre participant victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

CHAPITRE II

Règlement intérieur – police et discipline

Art 39- Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le conseil, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale. tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts

CHAPITRE III

Radiation –exclusion

Art 40- Sont radiés, les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration

Art 41- Sont également radiés, les membres qui n'ont pas payés leur cotisations depuismois ^{(28) (29)}.

²⁷ Trimestrielle, semestrielle ou annuelle

²⁸ Par exemple : Trois

La radiation précédée d'une mise en demeure, faite par lettre recommandée ⁽³⁰⁾ dès l'expiration des délais fixé au premier alinéa ou de celui accordé par le conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours.

Ce pendant, il peut être sursis par le conseil à l'application de cette disposition pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêché d'effectuer le paiement de la cotisation.

Art 42- (Disposition obligatoire).

Sont exclus :

1° les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice moral à la société

2° ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave

3° ceux qui auraient causé aux intérêts de la société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus, est invité à se présenter devant le conseil pour être entendu sur les frais qui lui sont imputés s'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée, s'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Dans tous les cas prévus par le présent article, l'exclusion résulte d'une décision du conseil d'administration, soumise à la ratification de l'assemblée générale. Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le conseil d'administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par la dite assemblée générale et de développer ses moyens de défense ⁽³¹⁾.

Art 43- (Disposition obligatoire).

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE IV

Modifications aux statuts

Dissolution – Liquidation

Art 44- (Disposition obligatoire).

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou sur celle de Sociétaires au moins ⁽³²⁾.

²⁹ Dans les mutuelles où l'adhésion du chef de famille entraîne celle de son conjoint et de ses enfants, il peut être prévu que ces derniers continuent de bénéficier des avantages statutaires moyennant le paiement d'une cotisation réduite

³⁰ La lettre recommandée est facultative

³¹ Les statuts peuvent prévoir des mesures préalables à l'exclusion, par exemple, la suspension pour un temps déterminé

³² Par exemple : du cinquième des membres

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au conseil, deux mois avant la séance de l'assemblée générale à laquelle les sociétaires sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Les modifications aux statuts, votées par l'assemblée générale extraordinaire ne seront mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art 45- (Disposition obligatoire).

La fusion de la société avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale extraordinaire de la société ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Art 46- (Disposition obligatoire).

La dissolution volontaire de la société ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 47- (Disposition obligatoire).

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de l'article 31 du décret du 18 Février 1954 (14 djoumada II 1373).